



Assemblée
Point 2

A/121/2-P.5
13 octobre 2009

**EXAMEN DE DEMANDES EVENTUELLES D'INSCRIPTION
D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 121^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par la délégation de la République islamique d'Iran**

En date du 26 septembre 2009, le Secrétaire général a reçu du Président du Groupe interparlementaire de la République islamique d'Iran, une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 121^{ème} Assemblée d'un point d'urgence. Le titre de ce point, modifié le 13 octobre, se lit comme suit :

"Action parlementaire pour mettre fin à la situation critique dans le Territoire palestinien occupé fondée sur le Rapport de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies et en vue de poursuivre les auteurs de crimes de guerre à Gaza".

Les délégués à la 121^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution (Annexe III) à l'appui.

La 121^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la République islamique d'Iran, le lundi 19 octobre 2009.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE PRESIDENT DU
GROUPE INTERPARLEMENTAIRE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**

Téhéran, le 26 septembre 2009

Monsieur le Secrétaire général,

Le Groupe interparlementaire de la République islamique d'Iran souhaite proposer l'inscription du point d'urgence ci-après à l'ordre du jour de la 121^{ème} Assemblée de l'UIP, qui se tiendra à Genève en octobre 2009 :

"Action parlementaire pour mettre fin à la situation critique dans le Territoire palestinien occupé fondée sur le Rapport de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies et en vue de poursuivre les auteurs de crimes de guerre à Gaza"*.

Vous trouverez, ci-joint, un mémoire explicatif et un projet de résolution sur la question que je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer à tous les parlements membres.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé)

Heshmatolla FALLAHATPISHEH
Président du Groupe interparlementaire de la
République islamique d'Iran

* Titre modifié le 13 octobre 2009.

**ACTION PARLEMENTAIRE POUR METTRE FIN A LA SITUATION CRITIQUE DANS
LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPE, FONDEE SUR LE RAPPORT DE LA
MISSION D'ETABLISSEMENT DES FAITS DES NATIONS UNIES ET EN VUE
DE POURSUIVRE LES AUTEURS DE CRIMES DE GUERRE A GAZA**

***Mémoire explicatif présenté par le Groupe interparlementaire de la
République islamique d'Iran***

Les atrocités commises par la Puissance occupante israélienne en Palestine, notamment à Gaza, ont franchi toutes les limites connues des droits de l'homme, de la dignité humaine et du respect du droit international. Des centaines d'innocents et de personnes sans défense, pour la plupart des femmes et des enfants, ont été victimes du terrorisme d'Etat israélien. A l'utilisation de la force par la Puissance occupante israélienne contre des civils s'est ajouté un blocus de l'aide humanitaire destinée à la population assiégée de Gaza. Plus de 1,5 million de Palestiniens vivant à Gaza qui ont survécu aux terribles attaques lancées récemment par la Puissance occupante manquent encore de vivres, de médicaments, d'électricité et d'autres biens et services essentiels. Ces restrictions et pénuries ont conduit à la mort de milliers de personnes, pour la plupart des femmes, des enfants, des personnes âgées et des malades.

Selon le rapport publié récemment par la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit à Gaza, des civils de Gaza, y compris des femmes et des enfants, ont été détenus par les forces d'occupation au cours des opérations militaires injustifiables qu'elles ont menées récemment (27 décembre 2008 - 18 janvier 2009) dans des conditions dégradantes, sans vivres, sans eau ni accès à des installations sanitaires et sans la moindre protection contre les rigueurs de janvier. Les détenus étaient menottés, leurs yeux étaient bandés et ils étaient constamment obligés de se déshabiller, parfois complètement, à différentes étapes de leur détention. Ils ont également été victimes d'autres formes de violence physique équivalant à des actes de torture¹.

Le monde est le témoin des actes de violence de plus en plus nombreux commis par des colons juifs armés, avec l'appui de la Puissance occupante israélienne, dans le Territoire palestinien occupé contre des civils palestiniens, leurs biens et leurs terres agricoles. L'ONU a le plus grand mal à obtenir des autorités israéliennes le droit de fournir des matériels éducatifs tels que livres et papier à la population de Gaza. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ne peut toujours pas acheminer de matériaux de construction à Gaza si bien que 60 000 structures, notamment des écoles, endommagées ou détruites au cours du conflit des mois précédents restent inutilisables². Ces brutalités, ces violences infligées par la Puissance occupante israélienne au peuple palestinien constituent manifestement un crime contre l'humanité.

Les politiques, décisions et activités de la Puissance occupante israélienne en matière de colonisation, notamment le transfert de ses ressortissants dans les territoires occupés, la confiscation de terres et l'exploitation de ressources naturelles, pour ne citer que quelques exemples des souffrances infligées aux civils palestiniens, n'ont pas cessé et ne peuvent qu'exacerber une situation déjà critique dans le Territoire palestinien occupé.

¹ A/HRC/12/48, 15 septembre 2009 : Les droits de l'homme en Palestine et autres territoires arabes occupés, Rapport de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit à Gaza dirigée par le Juge Richard Goldstone.

² <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=32014&Cr=gaza&Cr1=>.

La construction et l'expansion de colonies, la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, vont bon train, et l'annexion de terres de facto, la poursuite de la construction illégale du mur de séparation à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem, génèrent de grandes difficultés et aggravent sérieusement la situation socio-économique du peuple palestinien, y compris au quotidien, puisqu'elles paralysent son système économique et désorganisent ses moyens de subsistance. Toutes ces activités menées par la Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé constituent manifestement un crime contre l'humanité et une violation flagrante des droits de l'homme, une atteinte au droit international humanitaire, une violation des résolutions des Nations Unies sur la question et une menace à la paix et à la sécurité internationales.

En tant qu'organisation mondiale des parlements représentant la volonté des peuples du monde entier, l'Union interparlementaire doit jouer le rôle qui est le sien en mobilisant la communauté internationale à l'appui de la Palestine. La 121^{ème} Assemblée devrait elle aussi demander l'arrêt de toutes les activités de la Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé et l'adoption de mesures propres à favoriser la fourniture d'une assistance humanitaire aux Palestiniens, notamment à ceux qui vivent à Gaza. Il faut donc d'urgence faire le nécessaire pour empêcher la Puissance occupante de perpétrer de nouveaux crimes et de continuer à étendre les colonies juives dans le Territoire palestinien occupé, ce qui permettrait la mobilisation de programmes de secours qui ont une importance vitale pour les Palestiniens de la Bande de Gaza.

**ACTION PARLEMENTAIRE POUR METTRE FIN A LA SITUATION CRITIQUE DANS
LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPE, FONDEE SUR LE RAPPORT DE LA
MISSION D'ETABLISSEMENT DES FAITS DES NATIONS UNIES ET EN VUE
DE POURSUIVRE LES AUTEURS DE CRIMES DE GUERRE A GAZA**

***Projet de résolution présenté par le Groupe interparlementaire de la
REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN***

La 121^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et considérant l'importance que la communauté internationale attache à la question palestinienne, cause profonde de la crise qui déchire le Moyen-Orient depuis longtemps, et *réaffirmant* l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, du massacre d'innocents, en particulier de femmes et d'enfants, de l'organisation de graves difficultés humanitaires, de la violation des droits de l'homme, de l'imposition de politiques de répression et de la désorganisation des secours humanitaires aux civils,
- 2) *considérant* le rapport de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit à Gaza, intitulé "Les droits de l'homme en Palestine et autres territoires arabes occupés", contenu dans le document A/HRC/12/48 du 15 septembre 2009,
- 3) *sachant* que les activités de colonisation de la Puissance occupante, qui consistent notamment à transférer des ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, à confisquer des terres, à exploiter les ressources naturelles et à nuire par d'autres moyens aux civils palestiniens, sont contraires au droit international,
- 4) *déplorant* que la Puissance occupante continue d'implanter des colonies dans le Territoire palestinien occupé, en violation du droit international et des résolutions des Nations Unies sur la question,
- 5) *préoccupée en particulier* de ce que la Puissance occupante construise et agrandisse des colonies à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est occupée,
- 6) *notant avec une vive inquiétude* que la Puissance occupante continue de construire illégalement le mur de séparation à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem, ce qui rend très difficile la situation socio-économique du peuple palestinien, l'aggrave considérablement et entraîne la fragmentation du territoire palestinien,
- 7) *rappelant* l'Avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice (CIJ) sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé¹, et *notant* que la Cour a conclu que les colonies juives dans ce territoire, y compris à Jérusalem, avaient été implantées en violation du droit international²,

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir aussi Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, Avis consultatif, Rapports de la CIJ pour 2004, page 136 du texte anglais.

² Voir A/ES-10/273 et Corr.1, Avis consultatif, par. 120 ; voir aussi Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, Avis consultatif, Rapports de la CIJ pour 2004.

- 8) *se déclarant sérieusement préoccupée* par l'augmentation des actes de violence commis par des colons juifs armés, avec le soutien de la Puissance occupante israélienne, dans le Territoire palestinien occupé à l'encontre de civils palestiniens, de leurs biens et de leurs terres agricoles,
- 9) *notant avec une profonde préoccupation* que les forces de la Puissance occupante ont récemment fait un usage massif du phosphore blanc contre les civils à Gaza, ce qui est contraire au droit du conflit armé et aux dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,
- 10) *fermement convaincue* que des mesures efficaces s'imposent pour atténuer les souffrances du peuple palestinien à Gaza,
1. *se déclare profondément préoccupée* par la répression et le massacre de citoyens palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, la violation constante des droits de l'homme et la détérioration de la situation économique en Palestine, le siège injuste imposé à la Bande de Gaza et les difficultés auxquelles se heurte l'approvisionnement de la population en vivres, en carburant et en médicaments;
 2. *rappelle* qu'en vertu du droit international il est interdit d'imposer des politiques de répression et d'empêcher la fourniture de secours humanitaires aux civils;
 3. *condamne* de la manière la plus énergique les crimes et atrocités commis par les forces d'occupation en Palestine, en particulier la guerre menée récemment pendant 22 jours contre les civils, des femmes et des enfants pour la plupart;
 4. *exige* que la Puissance occupante traite le peuple palestinien sans défense conformément aux principes du droit international, en particulier en levant immédiatement toutes les restrictions qu'elle lui a imposées;
 5. *rappelle* à la Puissance occupante qu'elle doit honorer ses obligations internationales en vertu des Conventions de Genève de 1949 et garantir la libre fourniture à la population de la Bande de Gaza de vivres, de médicaments, de carburant, d'eau et autres services essentiels comme l'électricité et l'assainissement en levant immédiatement le blocus;
 6. *engage* la Puissance occupante à autoriser le libre accès à l'assistance et l'aide humanitaires, et *demande avec insistance* que soient rouverts et maintenus ouverts tous les points de passage vers Gaza, ainsi que la levée du blocus de manière à permettre la circulation des biens et des personnes sans aucune restriction;
 7. *prie instamment* la communauté internationale de faire pression sur la Puissance occupante pour qu'elle autorise immédiatement l'acheminement de fournitures essentielles et de l'aide humanitaire internationale destinées à la population de Gaza;
 8. *engage* tous les parlements à faire le nécessaire pour atténuer les souffrances des Palestiniens et à exiger de leurs gouvernements respectifs qu'ils fassent pression sur la puissance occupant la Palestine pour qu'elle mette fin à ses actes de terreur en Palestine, en particulier dans la Bande de Gaza, compte tenu du rapport de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit à Gaza;

9. *appelle* à une coopération accrue de l'UIP, aux niveaux international et régional, pour promouvoir l'application de la présente résolution et des résolutions pertinentes des Nations Unies sur la situation dans le Territoire palestinien occupé;
10. *prie instamment* tous les parlements d'encourager vivement leurs gouvernements respectifs à fournir l'aide nécessaire pour alléger les souffrances des Palestiniens vivant à Gaza qui ont subi les conséquences de la récente invasion de la Puissance occupante;
11. *réaffirme* que les colonies juives dans le Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et nuisent au développement économique et social du territoire;
12. *condamne* de la manière la plus énergique la modification, par la Puissance occupante, du caractère, du statut et de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;
13. *demande de nouveau*, à l'instar des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la question, l'arrêt immédiat et total de toutes les activités de colonisation de la Puissance occupante dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les territoires occupés des Hauteurs du Golan en Syrie;
14. *réitère* la nécessité d'empêcher tout acte de violence ou de harcèlement de la part de colons juifs contre des civils palestiniens, leurs biens et leurs terres agricoles;
15. *engage* la Puissance occupante à adopter et appliquer des mesures, notamment la confiscation des armes, visant à prévenir des actes de violence illégaux de la part de colons juifs, et *demande aussi* que le nécessaire soit fait pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;
16. *demande* à tous les Etats, parlements et organisations internationales concernées d'honorer les engagements qu'ils ont pris en vertu du droit international pour mettre un terme à la culture d'impunité dans le monde, et *demande aussi* que le nécessaire soit fait pour enquêter sur les crimes commis récemment à Gaza par la Puissance occupante et pour poursuivre toutes les personnes directement ou indirectement impliquées dans des crimes de guerre à Gaza.